

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 15 septembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Monot donnant pouvoir à M. Troussel

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, M. Constant, M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 01-05 du 15 septembre 2022

BOBIGNY – COLLÈGE DES COQUETIERS – ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N°41 ET N°42 SISES 4 IMPASSE DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le plan pluriannuel d'investissement pour la résilience écologique des collèges 2021-2030 adopté par le Conseil départemental le 12 novembre 2020,

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques du 15 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bobigny en date du 24 mars 2022 constatant l'incorporation des parcelles de terrain cadastrées section AC n°41 et n°42 dans le domaine privé de la commune de Bobigny,

Vu la délibération du Conseil municipal la commune de Bobigny du 24 mars 2022 approuvant la cession des parcelles de terrain cadastrées section AC n°41 et n°42,

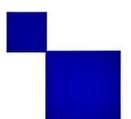
Vu l'arrêté du Maire de la commune de Bobigny du 17 juin 2022 prononçant l'incorporation du terrain cadastré section AC n°41 et n°42 dans le domaine privé communal,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant que l'acquisition des parcelles de terrain non bâti cadastrées section AC n°41 et n°42 est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction du collège des Coquetiers à Bobigny,

Considérant que ce terrain est intégré au domaine privé communal au terme d'une procédure de biens vacants sans maître,

Considérant qu'un prix à l'euro symbolique a été convenu entre les parties compte tenu du projet de construction d'un nouveau collège sur ce site,



Considérant que la délibération du Conseil municipal approuvant la cession des parcelles cadastrées section AC n°41 et n°42 précise que la signature de l'acte de vente ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai de recours de deux mois suivant l'affichage de l'arrêté prononçant l'incorporation des biens dans le patrimoine de la Commune ; que cet arrêté a été pris et affiché le 17 juin 2022 et qu'ainsi, la signature ne pourra avoir lieu avant le 17 août 2022,

Considérant que l'opération se trouve hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique, auprès de la commune de Bobigny, des parcelles de terrain nu cadastrées section AC n°41, d'une contenance de 57 m² et n°42, d'une contenance de 206 m², sises 4 impasse des Champs-Élysées à Bobigny,
- PRÉCISE que la présente opération n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée,
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte de vente et tous autres documents et pièces nécessaires à la réalisation de l'acquisition.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.